

# Wereldhave

## BELGIUM

Société en commandite par actions  
Société immobilière réglementée publique de droit belge  
ayant fait appel public à l'épargne  
Medialaan 30 boîte 6  
1800 Vilvorde

Numéro d'entreprise: 0412.597.022 (RPR Brussel)  
TVA: BE 0412.597.022  
(ci-après "Société")

### CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 6 MARS 2020

Les actionnaires, le gérant statutaire et le commissaire de la Société sont invités par la présente à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le vendredi 6 mars 2020 à 10 heures au siège de la Société (« l'Assemblée Générale Extraordinaire »), afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de décision suivants :

#### **A. AUTORISATION RELATIVE AU CAPITAL AUTORISE**

**1.** Prise de connaissance du rapport spécial du gérant statutaire établi en application de l'article 7:199 du Code des sociétés et associations concernant le renouvellement et l'extension du capital autorisé, dans lequel sont décrites les circonstances particulières dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs auxquels il peut être affecté.

*Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune proposition de décision n'est reprise.*

**2.** Proposition de décision: l'assemblée générale décide de remplacer l'autorisation relative au capital autorisé actuelle par une nouvelle autorisation étendue à l'organe d'administration de la Société pour pouvoir augmenter le capital de la Société aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal de 329.437.454,88 EUR:

I. conformément au Code des sociétés et des associations et à la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, l'organe d'administration peut créer ou émettre des droits de souscription, des obligations convertibles ou des obligations remboursables en actions ou autres titres,

II. dans ce cadre, l'organe d'administration peut, sous réserve de respecter le Code des sociétés et des associations et la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, restreindre ou supprimer le droit de préférence et/ou le droit d'allocation irréductible,

Et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit (traduction libre du texte en néerlandais) :

#### ***"Article 7. CAPITAL AUTORISE***

*Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à augmenter le capital entièrement versé aux dates et dans les conditions qu'il déterminera, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de trois cent vingt-neuf millions quatre cent trente-sept mille quatre cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit cents (329 437 454,88 €) EURO.*

*Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve l'autorisation.*

*Cette autorisation est renouvelable.*

*Les augmentations de capital peuvent être effectuées par apport en numéraire, par apport en nature ou par incorporation de réserves, y compris les bénéfices reportés et les primes d'émission, ainsi que tous les composants des fonds propres sous les comptes annuels simples IFRS de la Société (dressés en considération de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées) susceptibles de conversion en capital, le cas échéant avec création d'actions ou autres titres (de tout type existant alors), conformément aux dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.*

*Les éventuelles primes d'émission seront portées à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le Conseil d'Administration est libre de décider de placer les éventuelles primes d'émission, éventuellement après déduction d'un montant maximal égal aux frais de l'augmentation de capital au sens des règles IFRS applicables, sur un compte indisponible, qui comme le capital, devra servir de garantie pour les tiers, et qui ne pourra en aucun cas être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts, sauf pour la conversion en capital, comme prévu ci-dessus.*

*Aux conditions et dans les limites déterminées aux alinéas un à cinq du présent article, le Conseil d'Administration est également autorisé à créer ou émettre, non seulement des actions, mais aussi des droits de souscriptions (le cas échéant attachés à un autre titre), des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions ou d'autres titres (de tout type existant alors), et ce tout en respectant les dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.*

*Sans préjudice de l'application des dispositions obligatoires du Code des sociétés et des associations et de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence, y compris lorsque cela est fait en faveur d'une ou plusieurs personnes spécifiques, autres que les membres du personnel, pour autant que, dans la mesure requise par la loi SIR, un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'octroi de nouveaux titres. Le cas échéant, ce droit d'allocation irréductible doit au moins respecter les conditions énoncées à l'article 11.1 des présents statuts.*

*Lorsque des titres sont émis pour un apport en nature, les conditions énoncées à l'article 11.2 des présents statuts doivent être respectées (y compris la possibilité de déduire un montant correspondant à la partie du dividende brut qui n'a pas été distribuée). Ces contributions peuvent également porter sur des droits à dividendes dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel."*

***Cette proposition de décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du projet de modification des statuts.***

***Cette proposition de décision est soumise à une majorité spéciale d'au moins trois quarts des voix et à l'accord du Gérant.***

## **B. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**3. Proposition de décision:** l'assemblée générale décide de mettre les statuts en conformité avec les modifications introduites dans la loi du 12 mai 2014 sur les sociétés immobilières réglementées, conformément à la loi du 2 mai 2019 sur les dispositions financières diverses, qui prévoit notamment la possibilité de limiter ou de supprimer le droit d'attribution irréductible,

et décide en conséquence de modifier l'article 11.1 des statuts comme suit:

### **"11.1 Augmentation de capital en numéraire**

a) En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence ne peut être limité ou supprimé que dans la mesure où un droit d'attribution irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres.

Ce droit d'attribution irréductible remplit au moins les conditions suivantes:

1° le droit concerne tous les titres nouvellement émis;

2° le droit est accordé aux actionnaires au prorata de la part du capital représentée par leurs actions au moment de l'opération;

3° au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, un prix maximum par action est annoncé; et

4° la période de souscription publique doit dans ce cas être d'au moins trois jours de bourse.

b) Conformément à la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, un droit d'attribution irréductible ne doit pas être accordé aux actionnaires existants en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire dans les conditions suivantes:

1° l'augmentation de capital a lieu en utilisant le capital autorisé;

2° le montant cumulé des augmentations de capital réalisées conformément au présent paragraphe sur une période de 12 mois ne dépasse pas 10 % du montant du capital au moment de la décision d'augmenter le capital. .

c) Sans préjudice de l'application des articles 7:190 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, 11.1 a) et b) ne s'appliquent pas dans le cas d'un apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, en complément d'un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans la mesure où celui-ci est effectivement rendu payable à tous les actionnaires."

**Cette proposition de décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du projet de modification des statuts.**

**Cette proposition de décision est soumise à une majorité spéciale d'au moins trois quarts des voix et à l'accord du Gérant.**

## **C. AUTORISATION RELATIVE A L'ACQUISITION, LA PRISE EN GAGE ET LA VENTE DE TITRES PROPRES**

**4. Proposition de décision :** l'assemblée générale décide d'insérer une autorisation relative à l'acquisition, la prise en gage et la vente des actions de la Société et des certificats y relatifs pour une période de cinq (5) ans, et décide en conséquence de modifier l'actuel article 10 des statuts comme suit :

### **"Artikel 10. L'ACQUISITION, LA PRISE EN GAGE ET LA VENTE DE TITRES PROPRES**

*La Société peut acquérir, prendre en gage et vendre ses propres actions et les certificats y relatifs, conformément au droit des sociétés applicable.*

*Le Conseil d'Administration est autorisé, pour une durée de cinq ans à dater de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2020, à acquérir, prendre en gage et aliéner, au nom de la Société, les actions propres de la Société, sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, ce gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent à la Société.*

*En outre, pendant une période de cinq ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2020, le Conseil d'Administration peut acquérir et prendre en gage (même hors bourse), pour le compte de la Société, les actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 0,01 EUR et qui ne peut dépasser 125 % du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération (acquisition et prise en gage) sans que la Société ne détienne plus de 10 % du nombre total d'actions émises.*

*Le Conseil d'Administration est également expressément autorisé à aliéner les actions propres de la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, sous réserve du respect du Code des sociétés et des associations.*

*Les autorisations susmentionnées s'étendent aux acquisitions et aux aliénations de titres de la Société par une ou plusieurs filiales directes de la Société, au sens des dispositions légales régissant l'acquisition de titres de leur société mère par des filiales."*

Il est entendu que si l'autorisation proposée d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des titres propres n'est pas approuvée, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera invitée à approuver les statuts modifiés en vertu desquels cet article sera remplacé par l'actuel article 10 des statuts en vertu duquel les références au Code des sociétés seront remplacées par les articles correspondants du Code des sociétés et des associations.

***Cette proposition de décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du projet de modification des statuts.***

***Cette proposition de décision est soumise à une majorité spéciale d'au moins trois quarts des voix et à l'accord du gérant statutaire.***

#### **D. MODIFICATION DE L'OBJET**

**5. Proposition de décision:** Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration établi en application de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

***Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune décision n'est requise pour ce point.***

**6. Proposition de décision:** L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 4 des statuts relatif à l'objet social de la Société, par le texte suivant:

**"Article 4. OBJET**

**4.1. La Société a exclusivement pour objet:**

*(a) de mettre des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs, directement ou via une société dans laquelle elle possède une participation, conformément aux dispositions de la Réglementation SIR et aux décisions et règlements pris en exécution de celle-ci;*

*(b) dans les limites de l'article 7, b) de la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5° de la loi SIR.*

*Par biens immobiliers au sens de l'article 2, 5° de la réglementation SIR, il faut entendre :*

*i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des biens immobiliers de nature sylvicole, agronomique ou minière;*

*ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la Société ;*

*iii. les droits d'option sur des biens immobiliers;*

*iv. les actions de la SIR publique ou institutionnelle, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital soit détenu directement ou indirectement par la Société ;*

*v. les droits qui découlent de contrats par lequel un ou plusieurs biens sont donnés en leasing à la Société, ou d'autres droits d'usage analogues sont octroyés;*

*vi. les parts de sicaf immobilières publiques ou institutionnelles;*

*vii. les parts dans des organismes étrangers de placement collectif immobilier qui figurent sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014;*

*viii. les parts dans des organismes de placement collectif immobilier qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle semblable à celui des sicaf immobilières publiques;*

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) avec la personnalité morale ; (ii) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet ou non d'un régime de contrôle prudentiel ; (iv) dont l'activité principale concerne l'acquisition ou la fondation de biens immobiliers en vue de leur mise à disposition à des utilisateurs, ou la possession directe ou indirecte d'actions des sociétés avec une activité similaire ; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus provenant du bénéfice qui découle de l'activité visée dans la disposition sous (iv) ci-dessus, à condition d'observer certaines obligations légales, et qui sont au moins tenues de redistribuer une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées « Real Estate Investment Trusts » (en abrégé « REIT »))

x. les certificats immobiliers tels que visés à l'article 4, 7° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;

xi. les parts des fonds d'investissement immobiliers spécialisés (FIIS), tel que réglementé par l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1 (b) (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la réglementation européenne ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et désigner d'autres types d'actifs comme des biens immobiliers au sens de la Loi SIR, la Société pourra également investir dans ces types d'actifs supplémentaires.

(c) de conclure sur le long terme, le cas échéant aux côtés de tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

(i) contrats DBF, les contrats dits « Design, Build, Finance »;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits « Design, Build, (Finance) and Maintain » ;

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits « Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate » ;

Et/ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et/ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels :

(i) la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et/ou l'exploitation pour une entité publique et/ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et/ou de permettre l'offre d'un service public ; et

(ii) la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et/ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

(d) d'assurer à long terme, le cas échéant aux côtés de tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, et le mettre à disposition, avec la possibilité de sous-traiter ces activités:

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; ou

(iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

*(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées à l'article 4.1, (c) ci-dessus sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.*

*Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et autoriser l'exercice de nouvelles activités par la Société, la Société pourra également exercer ces nouvelles activités autorisées par la réglementation SIR.*

*Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir en tant que promoteur de construction, sauf dans le cas d'opérations occasionnelles), la réhabilitation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la location et la sous-location, l'échange, la contribution, le transfert, le lotissement, le placement des biens immobiliers sous le régime de la copropriété ou de l'indivision des biens immobiliers, octroi ou acquisition de droits de construction, d'usufruit, d'emphytéose ou d'autres droits réels ou personnels relatifs aux biens immobiliers, la gestion et l'exploitation d'immeubles (dans le sens le plus large). Elle peut être le syndic d'un bien dont elle est copropriétaire ou le gestionnaire d'un complexe immobilier dont elle est l'un des propriétaires. Dans ce contexte, elle peut également exercer toutes les autres activités qui apportent une valeur ajoutée à son bien ou à ses utilisateurs (gestion des installations, organisation d'événements, services de conciergerie, travaux de rénovation adaptés aux besoins spécifiques du locataire, ...). La société peut également proposer des solutions immobilières sur mesure, dans lesquelles les biens sont adaptés aux besoins spécifiques de leurs utilisateurs.*

*4.2. A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.*

*La Société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées par la Loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.*

*4.3. La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location- financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).*

*4.4. La Société peut également, conformément à la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées:*

*- consentir des hypothèques ou autres sûretés ou donner des garanties dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre, dans les limites fixées à cet effet par l'article 43 de la loi SIR et la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées ;*

*- accorder des crédits et fournir des garanties ou des sûretés conformément à l'article 42 de la Loi SIR.*

*4.5. La Société peut acquérir, louer ou donner en location, transférer ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et fournitures, et en général, pour elle-même ou pour des tiers, et conformément à la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, effectuer toutes opérations commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou*

qui sont de nature à poursuivre ou à faciliter la réalisation de son objet, et peut se livrer à l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété commerciale s'y rapportant.

Moyennant le respect de la Réglementation SIR, la Société peut prendre une participation par le biais d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, scission ou une autre restructuration sur base du droit des sociétés, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire au sien, ou est de nature à promouvoir ou faciliter la réalisation de son objet.

*Toute modification des statuts de la Société nécessite l'approbation préalable de la FSMA."*

Il est entendu que si les modifications proposées de l'objet et des activités ne sont pas approuvées, l'assemblée générale extraordinaire sera invitée à approuver les statuts modifiés en vertu desquels cet article sera remplacé par l'actuel article 4 des statuts, dans lequel seule la terminologie du Code des sociétés et des associations sera utilisée.

*Cette proposition de décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du projet de modification des statuts.*

*Cette proposition de décision est soumise à une majorité spéciale d'au moins quatre cinquièmes des voix émises.*

<b><u>E. CONVERSION EN UNE SOCIÉTÉ ANONYME AVEC UN CONSEIL D'ADMINISTRATION (MONISTE) – REVOCATION ET DECHARGE DU GERANT STATUTAIRE – NOMINATION ET REMUNERATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS</u></b>
---

**7. Proposition de décision:** Prise de connaissance du rapport spécial du gérant statutaire établi en application de l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la conversion proposée, à laquelle est joint un état de l'actif et du passif de la Société.

*Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune décision n'est requise pour ce point.*

Prise de connaissance du rapport du commissaire établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations concernant l'état de l'actif et du passif.

*Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune décision n'est requise pour ce point.*

**8. Propositions de décisions(s):**

**8.a.** L'assemblée générale décide (i) de convertir la Société en une société anonyme avec un conseil d'administration (moniste) (la "**Conversion**"), et en conséquence, (ii) d'adopter les statuts modifiés, notamment pour mettre les statuts en conformité avec la proposition précédente de conversion de la Société en une société anonyme avec un conseil d'administration moniste et avec les dispositions du Code des sociétés et des associations. Une version des nouveaux statuts coordonnés de la Société a été mise à la disposition des actionnaires sur le site web de la Société (<https://www.wereldhavebelgium.com>).

**8.b.** L'assemblée générale décide, avec effet immédiat, de révoquer et, également sur la base de l'état de l'actif et du passif de la Société, de donner décharge provisoire pour l'exercice de son mandat au gérant statutaire, à savoir la société anonyme "N.V. WERELDHAVE BELGIUM S.A.", ayant son siège social à 1860 Vilvorde, Medialaan 30, avec numéro d'entreprise 0422.120.838, représentée de manière permanente par M. DEFORCHE Kasper.

**8.c.** L'assemblée générale décide, avec effet immédiat, de nommer les personnes suivantes comme administrateurs :

(i) Madame **BOONE Brigitte, en tant qu'administrateur indépendant** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 13 avril 2022 :

- (ii) Madame **CLAES Ann, en tant qu'administrateur indépendant** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 14 avril 2021 ;
- (iii) Monsieur **DEFORCHE Kasper** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 12 avril 2023;
- (iv) Monsieur **DE VREEDE Dennis** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 12 avril 2023.
- (v) Monsieur **GOEMINNE Dirk, en tant qu'administrateur indépendant** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 12 avril 2023 : et
- (vi) Monsieur **STORM Matthijs** jusqu'à l'assemblée générale de la Société à tenir le 12 avril 2023.

**8.d.** L'assemblée générale décide d'accorder aux administrateurs indépendants une rémunération de 25.000,00 euros par an et au président, qui doit être un administrateur indépendant, une rémunération de 35.000,00 euros par an. Le président d'un comité se voit accorder une rémunération de 5.000 euros par an et les membres de ce comité une rémunération de 3.000 euros par an.

*Cette proposition de décision est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du projet de modification des statuts.*

*La proposition de Conversion et d'adoption d'un nouveau texte des statuts (7.a.) est soumise à une majorité spéciale d'au moins quatre/cinquième des voix et à l'accord du gérant statutaire.*

*La proposition de décision relative à la révocation du gérant statutaire (7.b.) est soumise à une majorité spéciale d'au moins trois quarts des voix et à l'accord du gérant statutaire.*

*La proposition de résolution relative à la nomination des administrateurs (7.c.) et à leur rémunération (7.d.) est soumise à une majorité simple des voix.*

*Ce n'est que si la résolution relative à l'application du Code des sociétés et des associations et à la conversion est approuvée qu'il sera procédé à un vote sur les résolutions proposées concernant le conseil d'administration.*

## **F. DELEGATION DES POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

**9. Proposition de décision:** L'assemblée générale décide de conférer les pouvoirs suivants :

1. à tout administrateur, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des décisions prises ;
2. au notaire instrumentant en vue de l'établissement du texte coordonné des statuts de la Société, ainsi que de leur signature et leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière ;
3. à tout administrateur de la Société, chacun d'eux agissant seul et habilité à la subrogation, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec possibilité de subrogation, afin de veiller à accomplir les formalités requises auprès d'un guichet d'entreprises pour l'inscription/la modification des données de la Société à la Banque-carrefour des entreprises et, le cas échéant, auprès de l'administration des impôts concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*Les propositions de décision sont soumises à une majorité simple des voix.*

\* \* \* \* \*

## **Information aux détenteurs de titres**

Veillez noter que toutes les dates reprises ci-après et les heures indiquées sont des échéances finales, et qu'elles ne seront pas prolongées en fonction d'un week-end, d'un jour férié légal ou pour toute autre raison.

## ***1. Formalités d'admission et exercice du droit de vote***

Afin d'assister à cette Assemblée Générale Extraordinaire ou de s'y faire représenter, les actionnaires doivent respecter les dispositions des articles 24 et 25 des statuts de la Société. Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires doivent prouver qu'ils détiennent réellement les actions concernées, selon les conditions ci-dessous:

### ***A. Enregistrement***

Un actionnaire ne peut participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire et y exercer le droit de vote qu'en vertu de l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire, à la date d'enregistrement, soit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Société, soit par l'inscription sur les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, quel que soit le nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La date d'enregistrement est le **lundi 24 février 2020** (24 heures, heure belge) (la « **Date d'enregistrement** »).

### ***B. Confirmation de la participation***

Les propriétaires d'actions dématérialisées qui désirent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent présenter une attestation délivrée par un intermédiaire financier ou par un teneur de compte agréé et certifiant, le cas échéant, le nombre d'actions dématérialisées qui sont inscrites à la Date d'enregistrement dans leurs comptes au nom de l'actionnaire, et pour lequel l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le **lundi 2 mars 2020** au siège de la Société.

Les propriétaires d'actions nominatives qui désirent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent informer la Société de leur intention de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par courrier ordinaire (Medialaan 30, boîte 6, 1800 Vilvorde) ou par e-mail ([investor.relations@wereldhavebelgium.com](mailto:investor.relations@wereldhavebelgium.com)) qui arrive à la Société au plus tard le **lundi 2 mars 2020**.

## ***2. Procuration***

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire se fait via un formulaire écrit ou électronique tel qu'établi par la Société et dont un exemplaire type est à disposition au siège de la Société ou peut être téléchargé via le site Internet ([www.wereldhavebelgium.com/investor-relations/rapporten-publicaties/](http://www.wereldhavebelgium.com/investor-relations/rapporten-publicaties/)).

Les actionnaires sont priés de suivre les instructions mentionnées sur le formulaire de procuration afin de pouvoir se faire représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le formulaire de procuration doit être signé valablement par l'actionnaire. Pour la désignation d'un mandataire, chaque mandataire devra tenir compte des règles concernant les conflits d'intérêts et la tenue d'un registre des instructions de vote. De plus, les actionnaires qui souhaitent se faire représenter devront respecter la procédure d'enregistrement et de confirmation mentionnée ci-dessus.

La communication de la procuration à la Société doit se faire par écrit (Medialaan 30, boîte 6, 1800 Vilvorde) ou par voie électronique ([investor.relations@wereldhavebelgium.com](mailto:investor.relations@wereldhavebelgium.com)).

La Société doit recevoir la procuration au plus tard **le lundi 2 mars 2020**.

### **3. Amendement de l'ordre du jour et questions écrites**

Les actionnaires qui possèdent à eux seuls ou en commun 3 % du capital social de la Société, ont le droit de placer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de remettre des propositions de décision (concernant des sujets repris ou à reprendre à l'ordre du jour) jusqu'au **vendredi 14 février 2020** plus tard.

Ces demandes peuvent être envoyées à la Société par courrier ordinaire (Medialaan 30, boîte 6, 1800 Vilvorde) ou par voie électronique ([investor.relations@wereldhavebelgium.com](mailto:investor.relations@wereldhavebelgium.com)).

Si la Société devait recevoir des demandes d'ajout à l'ordre du jour et/ou des propositions de décision, elle (i) ajoutera ces propositions le plus vite possible après leur réception sur le site Internet, et (ii) elle publiera sur son site Internet un ordre du jour adapté et des formulaires de procuration adaptés, au plus tard **le vendredi 21 février 2020**.

Les questions écrites à l'intention (i) du gérant concernant ses rapports et les points de l'ordre du jour et (ii) du commissaire concernant ses rapports peuvent être adressées à la Société, à condition de satisfaire aux formalités devant être remplies afin d'être admis à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces questions peuvent être envoyées par courrier ordinaire (Medialaan 30, boîte 6, 1800 Vilvorde) ou par voie électronique ([investor.relations@wereldhavebelgium.com](mailto:investor.relations@wereldhavebelgium.com)) à la Société, et la Société doit être en possession des questions écrites au plus tard **le lundi 2 mars 2020**.

Plus d'informations détaillées sur les droits en vertu de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations et l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations sont mises à disposition sur le site Internet de la Société: [www.wereldhavebelgium.com](http://www.wereldhavebelgium.com).

### **4. Mise à dispositions de documents**

Tous les documents concernant l'assemblée générale que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site internet de la Société ([www.wereldhavebelgium.com/investor-relations/rapporten-publicaties/](http://www.wereldhavebelgium.com/investor-relations/rapporten-publicaties/)), à partir du **jeudi 6 février 2020**. A compter de cette même date, les actionnaires pourront consulter ces documents les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au siège social de la Société (Medialaan 30, boîte 6, te 1800 Vilvorde) et/ou obtenir gratuitement les copies de ces documents.

Les demandes pour obtenir une copie gratuite peuvent également être envoyées par écrit ou par voie électronique à l'attention de M. Laurent Trenson (Medialaan 30, boîte 6, 1800 Vilvorde) ou par e-mail à [investor.relations@wereldhavebelgium.com](mailto:investor.relations@wereldhavebelgium.com).

